

**RAPPORT de CONTROLE le 04/09/2023**

**EHPAD LE CHARNIVET à ST PRIVAT\_07**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS SAINT PRIVAT

Nombre de lits : 88 lits dont : 87 lits HP incluant 15 lits d'UVP et 1 place en HT, ainsi que 14 places de PASA

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1</b> L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Charvinet, situé à Saint Privat, est géré par le CCAS de Saint Privat. L'EHPAD a remis un organigramme partiellement nominatif qui permet d'identifier clairement le président du CCAS et l'organisation interne de la structure. La dernière mise à jour du document est datée du 1er avril 2023.					
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	La directrice de l'EHPAD Le Charvinet déclare qu'il n'y a pas de poste vacant sur la structure.					
<b>1.3</b> Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD Le Charvinet dispose d'une qualification de niveau I, et titulaire de 2 diplômes correspondants. Le premier validé le 09 décembre 2016, intitulé "Manager des entreprises ou centre de Profit" avec une spécialisation "direction des ressources humaines" le 07 avril 2017. Le second, validé le 24 janvier 2019 est intitulé "Droit, économie, gestion mention management".					
<b>1.4</b> Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	A été remise la délégation de signature du Président du CCAS en faveur de la directrice de l'EHPAD Le Charvinet, datée du 22 février 2023. A sa lecture, la délégation de signature "permanente" porte sur "les actes courants relatifs à la gestion de l'établissement du point de vue comptable, administratif et des ressources humaines (à l'exception des décisions de recrutement supervisées par le président), à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 15 000 euros". Par ailleurs, elle dispose également d'une seconde délégation de signature concernant le CPOM, datée du 22 février 2023. En vue d'une simplification du processus de délégation de signature, un document unique de délégation serait le bienvenu. Toutefois, il était attendu, conformément à l'article D312-176-10 CASF, un document unique de délégation, incluant notamment les sujets tels que la définition et la mise en œuvre du projet d'établissement, la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.	<b>Ecart n°1 :</b> En absence de document unique de délégation en faveur de la directrice, l'établissement contrevent aux articles D312-176-5 et D312-176-10 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Rédiger un document unique de délégation en faveur de la directrice de l'EHPAD Le Charvinet, conformément aux articles D312-176-5 et D312-176-10 CASF.			Votre engagement est noté. Dans l'attente de l'élaboration du DUD, la <b>prescription n°1 est maintenue</b> .
<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative est organisée au sein de l'EHPAD Le Charnivet, comme en atteste le planning de l'astreinte pour l'année 2023 ainsi que la procédure datée du 07 juin 2023. A la lecture de la procédure, l'organisation de l'astreinte administrative est claire. En semaine, la directrice assure seule l'astreinte administrative. Le weekend, l'astreinte est assurée, en alternance, par la directrice ou le cadre de santé. La procédure permet d'accompagner les responsables de l'astreinte en définissant les conditions de réalisation de l'astreinte, mais aussi les salariés en indiquant les numéros de téléphone des responsables ainsi que les motifs d'appel. De plus, la procédure indique l'organisation d'une astreinte IDE la nuit, mutualisée avec le CH Ardèche méridionale.					
<b>1.6</b> Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de l'EHPAD Le Charvinet déclare ne pas formaliser de CODIR mais, réaliser des points, informels, régulièrement, au niveau de l'encadrement. Toutefois, en absence de rédaction de PV, la réunion régulière de l'équipe d'encadrement ne peut être attestée et les sujets traités ainsi que leur avancement ne peuvent pas être suivis. La directrice déclare également organiser des réunions des référents inter-service chaque mois, comme en attestent les PV des 6 avril, 4 mai et 1er juin 2023. Ces réunions permettent une coordination de l'ensemble des salariés et un retour sur les pratiques quotidiennes.	<b>Remarque n°1 :</b> En l'absence de CODIR formalisé et organisé régulièrement, il n'y a pas d'instance permettant de réunir l'équipe de direction propre à l'EHPAD et de traiter des sujets spécifiques au pilotage de cette structure.	<b>Recommendation n°1 :</b> Organiser et formaliser des temps d'échange réguliers et spécifiques à l'EHPAD, en associant son équipe de direction, permettant de traiter de l'ensemble des sujets et des projets, assurant le pilotage de l'EHPAD.		A partir d'Octobre, nous organiserons une réunion une fois par mois en présence des professionnels suivants: - MEDEC - Cadre de santé - Responsable qualité	Il est acté la mise en place de réunion mensuelle. Dans l'attente de la transmission du prochain CR, la <b>recommendation n°1 est maintenue</b> .

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Charnivet a rédigé un projet d'établissement qui couvre la période 2020-2025. Il est précisé que le projet d'établissement a été élaboré avec des résidents et des familles. Toutefois, ni la date de consultation du Conseil de la vie sociale concernant le projet définitif, ni la date de validation en conseil d'administration ne sont indiquées. De plus, le projet d'établissement n'a pas été rédigé au regard des objectifs fixés lors du dernier CPOM, contrairement aux attendus de l'article L311-8 CASF. A sa lecture, le projet d'établissement 2020-2025 traite notamment des projets de soins et médicaux (incluant les soins palliatifs et un volet spécifique aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), le projet d'animation et de restauration ainsi que le projet social.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de consultation du projet d'établissement par le CVS et de validation par les instances représentatives de l'EHPAD, l'EHPAD Le Charnivet contrevient à l'article L311-8 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Consulter le CVS ainsi que les instances représentatives de l'EHPAD, pour validation du projet d'établissement 2020-2025, conformément à l'article L311-8 CASF.			Le projet d'établissement sera présenté pour validation au CVS le 30/01/2024 (date du prochain CVS) Le document sera également présenté lors du prochain Conseil d'Administration le 25/10/2023	Dont acte, la <b>prescription n°2</b> est levée.	
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Charnivet a transmis son règlement de fonctionnement. La directrice déclare qu'il a été remis à jour en 2022, toutefois, ni la date de mise à jour, ni la date de validation par le conseil d'administration et de consultation du Conseil de la vie sociale n'apparaissent sur le document, ne permettant pas d'attester que le document est valide. Le règlement de fonctionnement traite notamment de la sécurité des biens et des personnes et des modalités en cas de situations exceptionnelles. Toutefois, seul le fonctionnement des locaux privés et collectifs sont détaillés, leur organisation (lieux privés (chambre des résidents), lieux réservés au personnel et lieux collectifs (salon, restaurant, ...)) ne sont pas traités. De plus, les modalités de rétablissement des prestations en cas d'interruptions, ne sont pas traitées. Par conséquent, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Le Charnivet ne répond pas aux attendus des articles L311-7 et R311-35 du CASF. Etaient également attendues les modalités d'organisation et de fonctionnement du PASA au sein du règlement de fonctionnement.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de date d'actualisation, de validation par les instances et de consultation du Conseil de la vie sociale du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Le Charnivet contrevient à l'article L311-7 du CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Présenter le règlement de fonctionnement pour validation, respectivement, par le CVS et le conseil d'administration de l'EHPAD le Charnivet, conformément à l'article L311-7 CASF.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de modalités d'organisation des locaux collectifs, de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et des modalités d'organisation, de fonctionnement du PASA, l'EHPAD Le Charnivet contrevient à l'article R311-35 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Compléter le règlement de fonctionnement, notamment en traitant l'organisation des locaux et le rétablissement des prestations et des modalités d'organisation, de fonctionnement du PASA, conformément à l'article R311-35 CASF.			Votre engagement est noté. Cependant, en l'absence de transmission du règlement de fonctionnement modifié, <b>les prescriptions 3 et 4 sont maintenues</b> .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Le Charnivet a remis le contrat de travail de Monsieur , IDEC à temps plein et en contrat à durée déterminée sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, en raison "d'un accroissement de l'activité". La directrice de l'EHPAD précise toutefois que sa prise de fonctions a eu lieu en 2021 (cf. question 1.10). Toutefois, il est noté une fin de contrat à l'issue de l'année 2023. Il est rappelé la nécessité de maintenir un temps de coordination infirmier pour un établissement d'une capacité de 88 lits.	<b>Remarque n°2 :</b> En l'absence de titulaire sur le poste d'IDEC, la poursuite et l'organisation de la coordination de l'équipe paramédicale, à l'issue de l'année 2023 reste à organiser.	<b>Recommandation n°2 :</b> Envisager de maintenir un temps de coordination infirmier, à l'issue de l'année 2023.				L'établissement annonce poursuivre le contrat de travail de l'IDEC. En conséquence, la recommandation n°2 est levée.	
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice de l'EHPAD Le Charnivet déclare que l'IDEC a réalisé la formation "manager en période de crise" proposée par l'organisme DIOTIMA. Cependant, en l'absence de transmission d'un justificatif de formation, cette information ne peut pas être vérifiée. En dehors de cette formation, il est constaté que l'IDEC n'a suivi aucune formation relative à la coordination des soins en EHPAD.	<b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de transmission du justificatif de participation à la formation "manager en période de crise", sa participation ne peut être vérifiée.	<b>Recommandation n°3 :</b> Transmettre le justificatif de participation de l'IDEC à la formation "manager en période de crise" conformément aux déclaration de la directrice de l'EHPAD Le Charnivet.	<b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de formation relative à la coordination des soins en EHPAD, l'IDEC peut se retrouver en difficulté dans la réalisation de ses missions.	<b>Recommandation n°4 :</b> Dans le cadre d'une poursuite de fonction d'IDEC, envisager l'accompagnement sur une formation dédiée à la coordination des soins en EHPAD.	1.10_attestation de formation FROSIO David	En fonction des difficultés rencontrées (et anticipées) des formations seront proposées à l'IDEC  En revanche, l'établissement n'apporte pas de réponse concernant les formations relatives à la coordination des soins suite à la prolongation du contrat de l'IDEC. <b>La recommandation n°4 est maintenue</b> .	
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Le Charnivet dispose d'un médecin coordonnateur en contrat à durée déterminée d'un an, à compter du 25 mars 2023. Le docteur intervient à hauteur de 0,6 ETP au sein de l'EHPAD, les lundis, mardis et jeudis de chaque semaine, comme le confirment les plannings des mois de mai et juin 2023. Par conséquent, la quotité de travail du médecin coordonnateur est conforme à l'article D312-156 CASF. Il est noté que le contrat du médecin coordonnateur, s'arrêtant au 25 mars 2024, il est nécessaire de réfléchir dès maintenant à son renouvellement, afin de garantir une coordination médicale sur la structure.	<b>Remarque n°5 :</b> En l'absence de recrutement d'un médecin coordonnateur de manière pérenne, la coordination médicale risque de ne plus être assurée au 26 mars 2024.	<b>Recommandation n°5 :</b> Réfléchir dès maintenant aux possibilités de renouvellement du contrat de médecin coordonnateur afin de garantir la coordination médicale au sein de la structure.				L'établissement s'engage à proroger le contrat de travail du medco. <b>La recommandation n°5 est levée</b> .	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Le Charnivet a remis son attestation de réussite de la capacité de médecine de gérontologie, datée du 16 janvier 2006. Par conséquent, le niveau de qualification du médecin coordonnateur est conforme à l'article D312-157 CASF.							

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Le Charnivet déclare ne pas organiser annuellement de commission de coordination gériatrique à la suite d'une tentative en 2016 pour laquelle un seul médecin traitant s'était déplacé. Par conséquent l'EHPAD ne répond pas au dispositif de l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents (infirmier, aide-soignant, médecin traitant, pharmacien, kinésithérapeute, dentiste, podologue, etc.).	<b>Ecart n°5</b> : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Le Charnivet contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<b>Prescription n°5</b> : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.			Nous allons tenter de nouveau de réaliser une commission gériatrique. La prochaine commission se déroulera courant Octobre 2023. La date reste à définir et des convocations seront par la suite envoyées.	Dans l'attente de la précision de la date retenue pour organiser la commission de coordination gériatrique, la <b>prescription n°5</b> est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Le Charnivet a remis le rapport de l'activité médicale pour l'année 2022. Toutefois, le document n'est pas signé conjointement pas la directrice et le médecin coordonnateur, contrairement aux attendus de l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°6</b> : En absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD Le Charnivet contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°6</b> : Signer conjointement le RAMA par la directrice et le médecin coordonnateur, conformément ce qui est prévu à l'article D312-158 du CASF.	1.14_RAMA EHPAD Le Charnivet signé		Vous trouverez en pièce justificative le RAMA cosigné par le MedCo et la directrice de l'établissement	Dont acte, la <b>prescription n°6</b> est levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD déclare avoir une pratique régulière du signalement des événements indésirables graves fait aux autorités de contrôle, comme en atteste le signalement à l'ARS n°20230406111657712 du 06 avril 2023, portant sur la chute d'une résidente dans des escaliers le 31 mars 2023, alors qu'elle était en fauteuil. L'incident a entraîné son décès le lendemain. Dans le deuxième volet du signalement à l'ARS, l'EHPAD déclare sécuriser l'escalier extérieur à l'aide de potelet.						
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Le Charnivet déclare disposer du logiciel comme outil de déclaration et de gestion des événements indésirables. Le tableau de bord des EI/EIG de l'année 2022 a été transmis. À sa lecture, 43 EI et EIG ont été déclarés en 2022, avec une réponse immédiate et un plan d'action adapté.						
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Le Charnivet a réélu son Conseil de la Vie sociale le 3 mai 2023, tel que déclaré dans l'appel à candidature du 20 mars 2023. D'après la composition du CVS pour la période 2023-2026, ont été élus : 6 représentants des résidents (4 titulaires et 2 suppléants), 2 représentants des familles, 2 représentant de l'EHPAD (la directrice et le président du CCAS), 2 représentants des professionnels, 2 représentants de l'équipe médico-soignante et le médecin coordonnateur. Par conséquent, la composition du CVS est conforme aux dispositions de l'article D311-5 CASF. La présidente du CVS a été élue le 30 mai 2023.						

<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Le Charnivet a mis à jour le règlement intérieur du CVS à la suite des dernières élections qui se sont déroulées le 3 mai 2023. Le PV du CVS du 30 mai 2023, le règlement intérieur du CVS a été approuvé par ses membres, tel que prévu par l'article D311-19 CASF.					
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Le Charnivet n'a réuni son CVS qu'à deux reprises en 2022, comme en attestent les PV des 03 février et 24 mai 2022. Ainsi l'établissement n'a pas respecté l'obligation de réunir le CVS au moins trois fois par an, telle que définie à l'article D311-16 CASF. Ont également été transmis les PV du CVS des 30 janvier et 30 mai 2023.	<b>Ecart n°7</b> : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD Le Charnivet contrevient à l'article D311-16 CASF.	<b>Prescription n°7</b> : Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 CASF et transmettre les 3 PV de 2022.	1.19_PV CVS 30012023 1.19_PV CVS 30052023 1.19_PV CVS 12092023	Comme déjà mentionné, en 2022 nous avons réuni seulement 2 fois le CVS. Vous trouverez cependant les 3 PV de 2023 montrant notre mise en conformité. De plus, une réunion d'expression propres aux familles du CANTOU aura lieu courant octobre (date à définir)	Dans la mesure où en 2023, le CVS s'est réuni trois fois, la prescription n°7 est levée.
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Le Charvinet dispose d'un arrêté d'autorisation n° 2021-14-0289, pour 1 lit d'hébergement temporaire, parmi sa capacité globale de 88 lits.					
<b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Le Charvinet déclare qu'au 1er janvier 2023, la place dédiée à l'hébergement temporaire n'était pas occupée.					
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Charvinet n'est pas concerné pas la question 2.3, compte tenu de sa faible capacité d'hébergement temporaire.					
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD Le Charvinet n'est pas concerné pas la question 2.4, compte tenu de sa faible capacité d'hébergement temporaire.					
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD Le Charvinet n'est pas concerné pas la question 2.5, compte tenu de sa faible capacité d'hébergement temporaire.					
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Charvinet n'est pas concerné pas la question 2.6, compte tenu de sa faible capacité d'hébergement temporaire.					